



Le lundi 20 novembre 2023, le Conseil municipal de la Ville de Châteauroux, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à la Mairie dans la salle habituelle de ses séances, par convocation en date du 13 novembre 2023 et sous la Présidence de M. Gil AVÉROUS, Maire, a délibéré.

Présents (37) : M. Gil AVÉROUS, Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, Mme Florence PETIPEZ, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, M. Jean-François MEMIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, Mme Sonia ROUX, M. Dominique TOURRES, Mme Brigitte DION, M. Jean-Paul BISIAUX, M. Charles-Henri BALSAN, Mme Isabelle BOUGNOUX, M. Eric CHALMAIN, Mme Annick MABON, Mme Joëlle MAYAUD, M. Gilles ROUSSILLAT, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, M. Laurent BUTHON, M. Richard LINDE, Mme Vanessa JOLY, M. Stéphane ZECCHI, M. Michaël POINTIERE, Mme Nahima KHORCHID, M. Tony IMBERT, M. Maxime GOURRU, Madame Muriel BEFFARA, Mme Delphine CHAMBONNEAU, Mme Mylène WUNSCH.

Délibération affichée et
exécutoire le :

22/11/2023

Excusé(s) (6) : Mme Catherine DUPONT ayant donné procuration à M. Charles-Henri BALSAN, Mme Frédérique GERBAUD ayant donné procuration à M. Jean-Yves HUGON, Mme Marina RENOUX ayant donné procuration à M. Stéphane ZECCHI, M. Damien NOEL ayant donné procuration à Mme Florence PETIPEZ, Mme Alix FRUCHON ayant donné procuration à M. Tony IMBERT, M. Thibault ROY ayant donné procuration à Mme Chantal MONJOINT.

28 : Modification des statuts de l'EPIC Châteauroux Events

Le Conseil municipal doit approuver les modifications des statuts de l'EPIC Châteauroux Events, à savoir :

Titre 1

- Article 3 : promouvoir et gérer différents équipements culturels, sportifs et de loisirs
- Article 4 : le premier collège comprend 5 membres
- Article 6 : Le Conseil d'Administration se réunit 3 fois par an

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification des statuts de l'Epic Châteauroux Events.

Suite à une discussion, le Conseil municipal approuve le rapport à l'unanimité des votes exprimés. (3 abstention(s))

Le Maire,
M. Gil AVÉROUS

Le Secrétaire de séance
M. Jean-Yves-HUGON



Statuts de l'établissement public industriel et commercial « Châteauroux Events »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2221-10 et R2221-2 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 novembre 2016,

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Dénomination

L'établissement public est désigné sous le nom de « Châteauroux Events ».

Article 2 – forme

Sa forme juridique est un Etablissement public industriel et commercial (EPIC).

Article 3 – Objet

L'établissement se voit confier la responsabilité d'assurer et de développer la réalisation d'évènements.

Il devra notamment :

- ✓ Elaborer et mettre en œuvre la politique locale d'organisation d'évènements,
- ✓ contribuer à coordonner les interventions des divers acteurs locaux de l'événementiel,
- ✓ organiser et commercialiser des salons, foires, forums et marchés,
- ✓ commercialiser des prestations de services d'organisation de manifestations culturelles, sportives et de loisirs,
- ✓ apporter un soutien administratif, technique et logistique à l'organisation de manifestations culturelles, sportives et de loisirs,
- ✓ organiser et commercialiser des conventions et des congrès,
- ✓ créer et exploiter des équipements de loisirs,
- ✓ **promouvoir et gérer différents équipements culturels, sportifs et de loisirs.**

TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE

L'EPIC est dirigé par un conseil d'administration et son Président, lequel est assisté par un Directeur pour la mise en œuvre de sa politique.

Chapitre 1 – Le comité de direction

Article 4 – composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois collèges de délégués.

Le premier collège comprend **5 membres** représentant la Ville de Châteauroux, avec autant de suppléants.

Le deuxième collège comprend 4 membres représentant les professions et activités intéressées par l'évènementiel.

Le troisième collège comprend des bénévoles intéressés par les activités de l'établissement, avec avis consultatif. Ce collège participe au conseil d'administration mais n'a pas pouvoir de vote. Ce collège n'est donc pas pris en considération pour le calcul du quorum.

Article 5 – Désignation des membres

Les représentants de la Ville de Châteauroux au sein du conseil d'administration doivent détenir la majorité des sièges.

Les conseillers municipaux membres du conseil d'administration sont élus par le Conseil municipal pour la durée de leur mandat municipal.

Les autres membres sont désignés par le Conseil municipal pour la durée du mandat municipal. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du Conseil municipal.

Le Président et le Vice-président sont élus, à la majorité absolue, par le conseil d'administration en son sein. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 6 – Mode de fonctionnement

a) Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins **3 fois par an** sur convocation de son Président. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres en exercice.

b) Convocation des délégués

L'ordre du jour est fixé par le Président, il est joint à la convocation au moins 5 jours francs avant la date de la réunion par lettre simple ou courriel. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été dûment convoqué, le suppléant y est convoqué.

c) Déroulement des séances du conseil d'administration.

Le Directeur de l'EPIC y assiste avec voix consultative (sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion). Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président avant l'expiration du délai de 15 jours.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

d) Quorum

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

e) Commission de travail

Le conseil d'administration, sur proposition du Président, peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'EPIC. Elles sont présidées par un membre du conseil d'administration. Le Président, le Vice-président et le Directeur sont membres de droit de toutes les commissions.

Article 7 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'établissement, et notamment sur :

- ✓ Le budget des recettes et des dépenses,
- ✓ le compte financier de l'exercice écoulé,
- ✓ la fixation des effectifs minimum du personnel et le tarif de leurs rémunérations,
- ✓ les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'établissement,

- ✓ le programme annuel de publicité et de promotion,
- ✓ le programme des évènements.
- ✓ Les projets de création des nouveaux événements.

Il est précisé que les marchés sont soumis au code des marchés publics. Le conseil d'administration peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Article 8 – Le Président

Il nomme le Directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est chargé d'assurer le fonctionnement du conseil d'administration et notamment convoquer les réunions, de fixer l'ordre du jour, et de présider les séances avec les prérogatives afférentes.

Le Président ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, assure la police des séances, met aux voix les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce les clôtures de séances.

Article 9 – Le Vice-président

Hormis la présidence de la séance en cas d'empêchement du Président, le Vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.

Chapitre 2 – Le Directeur

Article 10 – Statut

Le Directeur assure le fonctionnement de l'établissement sous l'autorité et le contrôle du Président.

Sa nomination et son licenciement sont décidés par délibération du conseil d'administration sur proposition du Président.

Il ne peut notamment être ni conseiller municipal de la Ville de Châteauroux, ni membre du conseil d'administration, les autres incompatibilités étant fixées à l'article R2221-11.

Il ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Article 11 – Attributions du Directeur

Le Directeur assure le fonctionnement de l'établissement dans les conditions prévues notamment aux articles R. 2221-22, R. 2221-24, R. 2221-28 et R. 2221-29 du code général des collectivités territoriales.

Il est notamment le représentant légal de l'établissement et assure le fonctionnement de l'ensemble des services. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il est l'ordonnateur de l'établissement, prépare le budget et prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Dans la limite des emplois prévus au budget, il recrute et licencie le personnel de l'établissement avec l'agrément du Président.

Le Directeur fait chaque année un rapport sur l'activité de l'établissement qui est soumis au conseil d'administration par le Président, puis au Conseil municipal.

Chapitre 3 – Budget et comptabilité de l'EPIC

Article 12 – Budget

Le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- ✓ Des subventions,
- ✓ des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- ✓ de dons et legs,
- ✓ de ses activités commerciales.
- ✓ Gestion d'installations et d'équipements.

Il comporte en dépenses, notamment :

- ✓ Les frais d'administration et de fonctionnement,
- ✓ les frais de promotion, de publicité,
- ✓ les frais liés à la commercialisation des services,
- ✓ les frais liés à la création d'évènements.

Le budget préparé par le Directeur se conforme aux dispositions des articles L. 1612-2, L. 2221-5 et L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales. Il est présenté par le Président au conseil d'administration qui en délibère avant le 30 septembre.

La clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au conseil d'administration qui en délibère, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

Le budget et les comptes sont soumis après délibération du conseil d'administration à l'approbation du Conseil municipal.

Article 13 – Comptabilité

La comptabilité de l'établissement est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC. La comptabilité est soumise à celle de la M 4. Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Les dispositions des articles R 2221-35 à R2221-52 du CGCT relatives au fonctionnement comptable et budgétaire des régies à caractère industriel et commercial s'appliquent à l'EPIC.

Article 14 – Le comptable public.

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics.

L'agent comptable de la régie est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – Le personnel

L'établissement recrute son propre personnel.

Des conventions de mise à disposition de personnel peuvent être passées avec la Ville de Châteauroux ou Châteauroux Métropole.

Les agents de l'EPIC autres que le Directeur, l'agent comptable et le personnel sous statut de droit public mis à disposition, relèvent du droit du travail, c'est à dire des conventions collectives nationales régissant les activités concernées.

Article 16 – Assurances

L'établissement est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Ville de Châteauroux.

Article 17 – Contentieux

L'Établissement est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Directeur, sous l'autorité du Président.

Article 18 – Contrôle par la Ville de Châteauroux

D'une manière générale la Ville de Châteauroux peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le conseil d'administration, ni le Directeur n'aient à s'y opposer.

Article 19 – Modification des statuts

Les statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront approuvées par le Conseil municipal et par le conseil d'administration.

Article 20 – Dissolution

L'EPIC est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de l'EPIC est prononcée par délibération de l'organe délibérant de la Ville de Châteauroux.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Ville de Châteauroux.

Article 21 – siège

Le siège de l'EPIC est fixé à l'Hôtel de Ville, CS80509, 36012 Châteauroux cedex.

A Châteauroux, le 24 octobre 2023

Le Maire,

Gil Avérous